

| |
|---|
| Numéro du rôle : 3697 |
| Arrêt n° 21/2006 du 1er février 2006 |

A R R E T

En cause : le recours en annulation du décret de la Communauté française du 17 décembre 2003 contenant le budget général des dépenses de la Communauté française pour l'année budgétaire 2004, en tant qu'il ouvre certains crédits ("Promotion de la Santé à l'Ecole" et "Fonctionnement des Centres PMS"), introduit par l'a.s.b.l. Fédération des institutions médico-sociales et autres.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents M. Melchior et A. Arts, et des juges P. Martens, R. Henneuse, M. Bossuyt, E. De Groot, L. Lavrysen, A. Alen, J.-P. Snappe, J.-P. Moerman, E. Derycke et J. Spreutels, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président M. Melchior,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet du recours et procédure*

Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 3 mai 2005 et parvenue au greffe le 4 mai 2005, un recours en annulation du décret de la Communauté française du 17 décembre 2003 contenant le budget général des dépenses de la Communauté française pour l'année budgétaire 2004 (publié au *Moniteur belge* du 4 novembre 2004, deuxième édition), en tant qu'il ouvre certains crédits (« Promotion de la Santé à l'École » et « Fonctionnement des Centres PMS »), a été introduit par l'a.s.b.l. Fédération des institutions médico-sociales, dont le siège social est établi à 1040 Bruxelles, rue Belliard 23A, l'a.s.b.l. Centre liégeois de médecine préventive, dont le siège social est établi à 4000 Liège, rue Trappé 20, l'a.s.b.l. Centre de santé de Jolimont, dont le siège social est établi à 7100 Haine-Saint-Paul, rue Ferrer 196, l'a.s.b.l. Services libres interrégionaux du Namurois, dont le siège social est établi à 5000 Namur, rue du Lombard 24, l'a.s.b.l. P.S.E. Libre de Bruxelles-Capitale, dont le siège social est établi à 1180 Bruxelles, avenue J. & P. Carsoel, P. Muselle, demeurant à 4280 Hannut, rue J. Wauters 13, H. Wittorski, demeurant à 4100 Seraing, rue des D'Joyeux Wallons 81, M. Agnoli, demeurant à 6240 Farciennes, rue du Louât 154, S. Cayron, demeurant à 1300 Limal, Sentier du Grand Cortil 6, G. Hoyoit de Termicourt, demeurant à 4890 Thimister-Clermont, Counhaye 1, et l'a.s.b.l. Les écoles catholiques de Waremme et environs, dont le siège social est établi à 4300 Waremme, avenue du Prince Régent 30.

Le Gouvernement de la Communauté française a introduit un mémoire, les parties requérantes ont introduit un mémoire en réponse et le Gouvernement de la Communauté française a également introduit un mémoire en réplique.

A l'audience publique du 7 décembre 2005 :

- ont comparu :

. Me X. Drion, qui comparaisait également *loco* Me D. Drion, avocats au barreau de Liège, pour les parties requérantes;

. Me J. Sautois *loco* Me M. Uyttendaele, avocats au barreau de Bruxelles, pour le Gouvernement de la Communauté française;

- les juges-rapporteurs R. Henneuse et E. Derycke ont fait rapport;

- les avocats précités ont été entendus;

- l'affaire a été mise en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *En droit*

- A -

Quant à la recevabilité

A.1.1. La première partie requérante est une a.s.b.l. dont l'objet social est de promouvoir la santé publique en coordonnant « les œuvres et services à but médico-social qui exercent leur activité selon les principes chrétiens » et dont les membres sont notamment des services de promotion de la santé à l'école agréés et subventionnés par la Communauté française.

Elle justifie son intérêt à attaquer les dispositions du décret du 17 décembre 2003 par le fait que les moyens budgétaires alloués aux services de promotion de la santé sont largement inférieurs à ceux octroyés aux centres psycho-médico-sociaux (centres P.M.S.) de la Communauté française et ne sont pas suffisants.

A.1.2. Les deuxième, troisième, quatrième et cinquième parties requérantes sont des a.s.b.l. qui sont des services de promotion de la santé à l'école agréés et subventionnés par la Communauté française et dont l'objet social est la promotion et l'organisation de la médecine préventive et la promotion de la santé des jeunes.

Alors que les missions qui leur sont confiées par le décret du 20 décembre 2001 relatif à la promotion de la santé à l'école sont des missions de service public destinées aux élèves et ne diffèrent en rien de celles confiées aux centres P.M.S. organisés par la Communauté, les subventions que les requérantes reçoivent - et qui constituent leur unique source de financement pour remplir ces missions - sont largement inférieures à celles octroyées aux centres P.M.S. organisés par la Communauté française. Cette différence de subventionnement constitue une différence de traitement discriminatoire qui justifie, selon les parties requérantes, leur intérêt à agir.

A.1.3. Les sixième, septième, huitième, neuvième et dixième parties requérantes sont des parents d'élèves inscrits dans le réseau libre.

La grande différence de subventionnement de la promotion de la santé à l'école entre réseaux d'enseignement a pour effet que les services offerts dans les établissements subventionnés par la Communauté française sont de moindre qualité que ceux offerts dans les établissements organisés par la Communauté. Cette différence de qualité est un élément que les parents d'élèves ne peuvent négliger au moment de choisir l'école dans laquelle ils inscriront leur enfant, de sorte qu'ils estiment justifier d'un intérêt à agir.

A.1.4. La onzième partie requérante est une a.s.b.l. qui est un pouvoir organisateur de différentes écoles sises sur le territoire de Waremme et ses environs, et dont l'objet social est l'organisation et la promotion d'une éducation et d'un enseignement chrétiens.

Elle justifie son intérêt par le fait que la différence de subventionnement de la promotion de la santé à l'école entre réseaux d'enseignement entraîne inmanquablement une différence de qualité dans les services offerts qui, contrevenant au libre choix des parents, les incitera à inscrire leurs enfants dans le réseau d'enseignement de la Communauté, entraînant une diminution des élèves inscrits dans les réseaux d'enseignement libre, et plus particulièrement dans les écoles de la onzième partie requérante. Par ailleurs, si la requérante veut rencontrer les attentes du décret du 20 décembre 2001 relatif à la promotion de la santé à l'école, elle sera dans l'obligation de co-financer les coûts nécessaires pour rencontrer les objectifs du décret.

A.2.1. Dans son mémoire, le Gouvernement de la Communauté française soulève à titre principal l'irrecevabilité de la requête pour tardiveté.

Le financement des différentes entités chargées de garantir la promotion de la santé à l'école est en effet organisé sur la base de textes légaux ou réglementaires précis : d'une part, le financement de la promotion de la santé à l'école dans le réseau de la Communauté française est assuré par une dotation annuelle globale aux centres P.M.S., en vertu de l'article 21, § 2, de l'arrêté du 13 août 1962 organique des centres psycho-médico-

sociaux; d'autre part, les moyens dont disposent les services du réseau subventionné pour assurer la promotion de la santé à l'école sont déterminés sur la base du décret du 20 décembre 2001 relatif à la promotion de la santé à l'école et de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 juin 2002 relatif à la promotion de la santé à l'école.

Le décret budgétaire dont l'annulation est poursuivie ne constitue donc qu'une exécution formelle du décret du 20 décembre 2001 relatif à la promotion de la santé à l'école, sans y ajouter ni y retrancher le moindre principe, ce qui distingue donc la présente affaire de celle qui a donné lieu à l'arrêt n° 8/2003.

Dès lors que ce décret du 20 décembre 2001 est le siège véritable du « subventionnement » critiqué et a été publié au *Moniteur belge* le 17 janvier 2002, la requête est manifestement irrecevable.

A.2.2. Par ailleurs, les délais de recours sont établis pour préserver la sécurité juridique. Les requérants, qui ont omis d'agir en temps utile contre le décret du 20 décembre 2001 précité ne peuvent contourner, par l'introduction de l'actuel recours, la prescription de leur action en annulation contre le décret du 20 décembre 2001. Les requérants ont ainsi confondu les deux méthodes de saisine de la Cour d'arbitrage, puisqu'ils auraient dû, à l'occasion d'un litige porté devant une juridiction de l'ordre judiciaire, demander de poser une question préjudicielle à la Cour. Par leur recours en annulation contre le décret budgétaire, les requérants se rendent en réalité coupables d'une forme de détournement de procédure.

A.3. A titre subsidiaire, le Gouvernement de la Communauté française soulève l'irrecevabilité de la requête pour défaut d'intérêt. En effet, l'annulation éventuelle du décret budgétaire n'entraînerait pas l'annulation des normes sur lesquelles se fondent les montants dont l'annulation serait prononcée; le droit positif, y compris notamment le décret du 20 décembre 2001 précité, persistera donc et la Communauté française devra l'appliquer.

A.4. Dans leur mémoire en réponse, les requérants estiment que la différence de traitement critiquée ne résulte pas du décret du 20 décembre 2001 - qui se limite à confier à des services différents les mêmes missions avec les mêmes obligations - mais au contraire du décret de financement attaqué, qui instaure une discrimination au niveau du financement.

Seul le budget général des dépenses peut en effet être source d'inégalité, puisque lui seul permet de mesurer effectivement si des moyens équivalents sont attribués aux services différemment organisés, le montant des subventions par élève sous tutelle des centres P.M.S. officiels et libres subventionnés étant préalablement fixé. Dans son avis sur l'avant-projet de décret du 20 décembre 2001, le Conseil d'Etat avait d'ailleurs particulièrement attiré l'attention du législateur décréteur sur la nécessité de motiver son intervention budgétaire afin de ne pas créer de différences injustifiées entre réseaux d'enseignement.

Seules deux dispositions particulières du décret du 17 décembre 2003 sont attaquées par l'actuel recours, qui ne vise l'annulation du décret du 20 décembre 2001 ni directement ni indirectement, et qui est donc recevable.

A.5.1. En ce qui concerne leur intérêt à agir, les requérants estiment que le Gouvernement de la Communauté française opère la même confusion qu'en ce qui concerne la recevabilité du recours : la source de l'inégalité dont se plaignent les requérants n'est pas le décret du 20 décembre 2001, mais l'affectation, opérée par le décret attaqué, de moyens financiers plus importants par élève du réseau officiel par rapport aux moyens octroyés par élève des autres réseaux, calculés sur la base des dispositions de l'arrêté du 13 juin 2002.

A.5.2. Par ailleurs, une annulation éventuelle des dispositions attaquées ne serait pas sans incidence, puisqu'il reviendrait dès lors à la Communauté de veiller au respect de l'égalité de traitement entre réseaux d'enseignement en fixant dans un nouveau décret qui remplacerait le décret annulé, compte tenu des subsides versés aux centres de l'enseignement subventionné, un même montant de subsides revenant aux structures dépendant de la Communauté.

Le raisonnement simpliste de la Communauté française revient à dire qu'après avoir fixé dans une norme quelconque le montant de la subvention revenant à un réseau de l'enseignement pour un service qu'il doit organiser, et après expiration du délai de recours contre cette norme, la Communauté française pourrait fixer

dans une seconde norme le montant de la subvention revenant à l'autre réseau d'enseignement tout en se mettant à l'abri d'un recours contre cette seconde norme. Constatant l'absence d'intérêt à agir des requérants reviendrait dès lors à priver les administrés du recours effectif contre la seule norme qui crée la discrimination.

A.6. Dans son mémoire en réplique, le Gouvernement de la Communauté française estime que, malgré leurs affirmations, les requérants n'ont pas établi que leur requête satisfait aux exigences de l'article 6 de la loi spéciale sur la Cour d'arbitrage; il maintient donc l'exception d'irrecevabilité qu'il soulevait dans son premier mémoire.

Le Gouvernement constate d'ailleurs que seuls trois paragraphes et une ligne de tableau sont expressément consacrés au décret du 17 décembre 2003 et que le dossier des requérants contient des tableaux de chiffres relatifs à des budgets n'ayant aucun rapport avec l'année considérée.

A.7. En ce qui concerne l'intérêt à agir des requérants, le Gouvernement de la Communauté française maintient qu'une annulation n'engendrerait pas l'effet qu'escomptent les requérants : dès lors qu'ils ont omis d'attaquer le décret du 20 décembre 2001, le fait que celui-ci subsiste tel quel ôte donc bien aujourd'hui tout intérêt à agir en annulation contre le décret du 17 décembre 2003, qui ne constitue en effet que l'expression chiffrée de calculs découlant de l'application de textes prévoyant l'octroi d'un budget aux centres P.M.S. et aux services P.S.E. (promotion de la santé à l'école) pour leur permettre d'accomplir leurs missions.

Quant au fond

A.8. Un premier moyen est pris de la violation des articles 10, 11 et 24, § 4, de la Constitution.

Se fondant sur les montants affectés à la promotion de la santé à l'école (divisions organiques 16 et 48 du budget de la Communauté française) et sur les statistiques établies chaque année par les services de l'ETNIC (Entreprise publique des technologies nouvelles de l'information et de la communication de la Communauté française) quant au nombre d'élèves relevant de l'un ou l'autre réseau d'enseignement, les parties requérantes présentent des tableaux qui démontrent, selon elles, de manière indéniable une différence de traitement discriminatoire entre les élèves des différents réseaux d'enseignement.

Dans son avis sur l'avant-projet du décret du 20 décembre 2001 relatif à la promotion de la santé à l'école, le Conseil d'Etat avait particulièrement attiré l'attention du législateur décréteur budgétaire sur la nécessité de veiller, lors du vote du budget général des dépenses, à l'obligation d'assurer le respect du principe d'égalité entre le financement des centres P.M.S. dans l'enseignement de la Communauté et l'inscription des subventions octroyées aux équipes de promotion de la santé à l'école dans l'enseignement subventionné, qu'il soit officiel ou libre. Le Conseil d'Etat avait ainsi considéré que la justification du budget général des dépenses était le lieu adéquat où fournir des informations qui permettraient de vérifier dans les faits le respect du principe d'égalité. Or, le législateur décréteur n'a à aucun moment fait état de circonstances objectives et pertinentes pouvant justifier la différence de traitement entre réseaux d'enseignement en matière de santé préventive. Cette différence de subventionnement n'autorise d'ailleurs pas les parties requérantes à se soustraire aux missions qui leur sont confiées par le décret du 20 décembre 2001, qui prévoit notamment que la promotion de la santé est gratuite. Enfin, aucun élément ne permet d'établir que l'organisation d'un service de promotion de la santé dans un établissement subventionné par la Communauté aurait un coût moindre que celui nécessaire pour la mise en œuvre de ce même service dans l'enseignement organisé par la Communauté.

A.9. Un deuxième moyen est pris de la violation des articles 10, 11 et 24, § 1er, de la Constitution.

La différence de subventionnement entre réseaux entraîne une différence de qualité qui est susceptible d'entraver le libre choix des parents en les incitant à inscrire leurs enfants dans le réseau de la Communauté et d'affecter ainsi les établissements d'enseignement du réseau subventionné, sans qu'il existe aucune différence objective justifiant de traiter différemment les organes chargés de la promotion de la santé à l'école selon qu'ils opèrent dans l'enseignement de la Communauté ou dans l'enseignement subventionné.

A.10. A titre subsidiaire, si la requête n'est pas considérée comme irrecevable, le Gouvernement de la Communauté française estime dans son mémoire que les moyens ne sont pas recevables, à défaut pour eux d'identifier les dispositions qui violeraient les dispositions constitutionnelles dont la Cour assure le respect. Considérant le doute qui plane sur l'objet réel de la requête, le Gouvernement de la Communauté française soulève l'*exceptio obscuri libelli* à l'encontre de l'ensemble des moyens des requérants.

A.11. Dans leur mémoire en réponse, les requérants estiment que leurs moyens sont clairs, précis et complets et que l'*exceptio obscuri libelli* tente de dissimuler le fait que le Gouvernement de la Communauté française n'a pas de réponse sérieuse à donner pour justifier du respect des dispositions constitutionnelles visées aux moyens.

A.12. Dans son mémoire en réplique, le Gouvernement de la Communauté française estime, sans préjudice de l'*exceptio obscuri libelli* soulevée dans son premier mémoire, que si une comparaison de budget par élève doit être effectuée entre réseaux, elle ne peut s'appuyer que sur des chiffres relatifs aux mêmes missions dans chaque réseau. Il n'est donc pas pertinent d'intégrer le subventionnement accordé aux centres P.M.S. subventionnés dans la comparaison, comme le font les requérants, puisque ces centres n'ont pas pour mission d'assurer la promotion de la santé à l'école.

La manière dont les chiffres sont pris en compte par les requérants pour établir les divers tableaux est également contestable. En effet, alors qu'un même élève de l'enseignement subventionné génère des subventions de fonctionnement à deux reprises (une première fois en termes de subvention aux centres P.M.S. subventionnés et une deuxième fois en termes de subvention aux services P.S.E.), un élève dans l'enseignement de la Communauté française n'entre qu'une fois en ligne de compte pour la couverture tant des missions incombant normalement aux centres P.M.S. que des missions de promotion de la santé à l'école, puisque le forfait du centre y est déterminé en fonction du nombre d'élèves. Le budget étant globalisé, la comparaison des requérants ne pourrait donc être réaliste que si le nombre d'élèves de la Communauté française était dédoublé.

- B -

Quant aux dispositions entreprises

B.1. Le programme 3 (« Promotion de la santé à l'école ») de la division organique 16 (« Santé ») du décret de la Communauté française du 17 décembre 2003 contenant le budget général des dépenses de la Communauté française pour l'année budgétaire 2004 (ci-après : décret du 17 décembre 2003) ouvre un crédit non dissocié de 14.525 milliers d'euros.

Le programme 5 (« Fonctionnement des Centres P.M.S. ») de la division organique 48 (« Centres P.M.S. ») du décret du 17 décembre 2003 ouvre un crédit non dissocié de 6.627 milliers d'euros.

Ces deux dispositions, considérées par les requérants comme permettant d'identifier clairement les montants affectés à la promotion de la santé à l'école, font l'objet du recours.

Quant à la recevabilité

B.2. Le Gouvernement de la Communauté française soulève à titre principal l'irrecevabilité de la requête en ce qu'elle est dirigée contre des dispositions d'un décret budgétaire qui ne constituerait qu'une exécution formelle du décret du 20 décembre 2001 relatif à la promotion de la santé à l'école, qui serait le siège véritable de la différence de traitement critiquée en ce qui concerne le subventionnement de la promotion de la santé à l'école.

Dès lors que ce décret du 20 décembre 2001 constituerait l'objet réel du recours, la requête serait par conséquent irrecevable pour tardiveté, en vertu de l'article 3 de la loi spéciale sur la Cour d'arbitrage.

B.3.1. Le décret du 20 décembre 2001 relatif à la promotion de la santé à l'école (ci-après : décret du 20 décembre 2001) remplace l'inspection médicale scolaire qui était organisée par la loi du 21 mars 1964, en confiant aux établissements d'enseignement de nouvelles missions de promotion de la santé à l'école.

Cette réforme de l'inspection médicale scolaire a été étendue à l'enseignement supérieur non universitaire par le décret du 16 mai 2002 relatif à la promotion de la santé dans l'enseignement supérieur hors universités.

B.3.2. L'article 3 du décret du 20 décembre 2001 dispose :

« La promotion de la santé à l'école (PSE) est obligatoire dans tous les établissements d'enseignement fondamental et d'enseignement secondaire ordinaires et spéciaux, ainsi que dans les centres d'éducation et de formation en alternance, organisés ou subventionnés par la Communauté française.

La promotion de la santé à l'école (PSE) est gratuite ».

L'article 4 du même décret dispose :

« § 1er. Pour les établissements scolaires organisés par la Communauté française, la promotion de la santé à l'école (PSE) est exercée dans les centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française, par le personnel de ces centres.

§ 2. Pour les établissements scolaires subventionnés par la Communauté française, la promotion de la santé à l'école (PSE) est exercée par les services agréés selon les dispositions du présent décret.

Toutefois, la mise en place des programmes de promotion de la santé visés à l'article 2, alinéa 1er, 1°, est une mission remplie par les services agréés et par le personnel des centres psycho-médico-sociaux ».

B.3.3. Les articles 21 à 23 du décret du 20 décembre 2001 établissent les règles de subventionnement des services agréés de promotion de la santé à l'école.

L'article 21 du décret du 20 décembre 2001, tel qu'il a été modifié par l'article 2 du décret du 20 juin 2002, dispose :

« § 1er. Les services bénéficient d'une subvention globale, calculée sur base d'une subvention forfaitaire par élève régulièrement inscrit au 15 janvier dans les établissements scolaires avec lesquels ils ont conclu une convention, conformément à l'article 19.

La subvention forfaitaire visée à l'alinéa précédent est fixée par le Gouvernement.

§ 2. Un forfait social est attribué aux services, en complément de la subvention visée au § 1er, par élève sous tutelle dont le lieu de résidence est classé dans un secteur statistique donnant droit à l'attribution de ce forfait.

Sur base de l'indice socio-économique établi pour chaque secteur statistique par l'étude interuniversitaire visée à l'article 4 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale notamment par la mise en œuvre de discriminations positives, le Gouvernement fixe le seuil déterminant les secteurs statistiques à prendre en compte pour l'attribution du forfait social.

Le Gouvernement fixe les montants du forfait social visé aux alinéas 1er et 2. Ce forfait doit représenter 25 % au moins et 50 % au plus de la subvention forfaitaire visée au § 1er, alinéa 1er.

Quel que soit leur lieu de résidence, les élèves primo-arrivants bénéficient automatiquement du forfait social.

§ 3. Le Gouvernement peut fixer un complément de subvention forfaitaire pour les élèves inscrits dans l'enseignement spécial ».

L'article 22 du même décret dispose :

« Le service bénéficie également d'une subvention octroyée par élève pour l'ensemble des frais de transport exposés soit pour le déplacement du personnel des services, soit pour le déplacement des élèves.

Le Gouvernement fixe le montant de cette subvention, en fonction de la densité de population du lieu de situation de l'établissement scolaire ».

L'article 23 du même décret dispose :

« Les subventions visées aux articles 21 et 22 servent à couvrir l'ensemble des frais de personnel, d'équipement, de fonctionnement et de transport nécessaires au service pour accomplir ses missions ».

B.3.4. L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 juin 2002 « relatif aux subventions octroyées aux services de promotion de la santé à l'école, en application du décret du 20 décembre 2001 », modifié par les arrêtés du Gouvernement de la Communauté française du 20 juin 2002 et du 15 juillet 2003, détermine le montant de ces subventions.

B.3.5. Le financement des centres psycho-médico-sociaux est organisé par l'arrêté royal du 13 août 1962 organique des centres psycho-médico-sociaux, qui prévoit en son article 21, § 2, que les centres psycho-médico-sociaux (ci-après : centres P.M.S.) organisés par la Communauté « reçoivent annuellement une dotation globale destinée à couvrir les frais afférents au fonctionnement et à l'équipement du centre. Cette dotation consiste en un montant forfaitaire octroyé par centre et un montant forfaitaire par élève desservi ».

B.4.1. Les requérants critiquent une différence de traitement entre réseaux d'enseignement dans le financement de la promotion de la santé à l'école.

B.4.2. Contrairement à ce que le Gouvernement de la Communauté française allègue, le décret du 20 décembre 2001 ne constitue pas le siège de la différence de financement alléguée, dès lors qu'il se borne à instaurer, en son article 4, une différence d'organisation de la promotion de la santé à l'école entre réseaux d'enseignement, en confiant les missions de promotion de la santé, d'une part, au personnel des centres P.M.S. de la Communauté française, et, d'autre part, aux services agréés des établissements subventionnés de la Communauté.

B.4.3. Cette différence d'organisation n'implique en effet pas en tant que telle une différence dans le financement d'une même mission.

A cet égard, la section de législation du Conseil d'Etat soulignait, dans son avis sur l'avant-projet devenu le décret du 20 décembre 2001 :

« La différence d'organisation des institutions chargées de la promotion de la santé à l'école ne peut générer d'autres différences de traitement non justifiées. Les articles 21 à 23 de l'avant-projet prévoient l'octroi d'une subvention destinée à ' couvrir l'ensemble des frais de personnel, d'équipement, de fonctionnement et de transport nécessaires à l'équipe pour accomplir ses missions ', tandis que l'avant-projet de décret ne règle pas le financement des centres PMS organisés par la Communauté pour leur intervention en matière de promotion de la santé, puisque ce financement s'opère, de manière directe, par le vote du budget général des Dépenses de la Communauté française.

L'attention du législateur budgétaire et du Gouvernement de la Communauté est d'ores et déjà attirée sur la nécessité de veiller, lors du vote du budget général des Dépenses, sur l'obligation d'assurer le respect du principe d'égalité entre le financement des centres PMS dans l'enseignement de la Communauté et l'inscription des subventions octroyées aux équipes de promotion de la santé à l'école dans l'enseignement subventionné, qu'il soit officiel ou libre. [...]

La justification du budget général des Dépenses est le lieu adéquat où fournir les informations qui permettront de vérifier dans les faits le respect du principe d'égalité » (*Doc. parl.*, Parlement de la Communauté française, 2001-2002, n° 208/1, p. 25).

Ces considérations ont été rappelées par la section de législation du Conseil d'Etat à l'occasion de l'adoption du décret du 16 mai 2002 relatif à la promotion de la santé dans l'enseignement supérieur hors universités (*Doc. parl.*, Parlement de la Communauté française, 2001-2002, n° 267/1, pp. 18-19).

B.4.4. Dès lors que le décret du 20 décembre 2001 ne détermine en tant que tel aucun montant qui serait affecté à la promotion de la santé, ce décret n'est pas le siège de la différence de traitement critiquée, et ne constitue donc pas l'objet réel du recours.

B.5. L'exception d'irrecevabilité pour tardiveté soulevée par le Gouvernement de la Communauté française est par conséquent rejetée.

B.6.1. Toutefois, s'il est exact que la différence du mode de financement de la promotion de la santé à l'école entre réseaux d'enseignement résulte d'une différence d'organisation qui trouve son fondement dans l'article 4 du décret du 20 décembre 2001, une différence effective de

financement entre réseaux en ce qui concerne la promotion de la santé à l'école ne pourrait toutefois apparaître que si l'on dispose des deux termes de la comparaison, à savoir les montants spécifiquement affectés à la promotion de la santé à l'école, d'une part, pour le réseau d'enseignement de la Communauté, et d'autre part, pour le réseau d'enseignement subventionné.

B.6.2. Si la première disposition entreprise permet d'identifier le montant des subventions affectées aux missions relevant de la promotion de la santé à l'école en ce qui concerne le réseau d'enseignement subventionné (le programme 3 de la division organique 16 ouvrant un crédit de 14.525 milliers d'euros « Promotion de la Santé à l'Ecole »), dans lequel ces missions sont exercées spécifiquement par des services agréés pour la promotion de la santé à l'école, la deuxième disposition entreprise, en tant qu'elle ouvre un crédit de 6.627 milliers d'euros pour le programme 5 de la division organique 48 « Fonctionnement des Centres PMS », ne permet toutefois ni d'identifier ce qui est octroyé aux centres P.M.S. de la Communauté, d'une part, et aux centres P.M.S. subventionnés par la Communauté, d'autre part, ni *a fortiori* d'isoler ce qui est affecté aux seules missions de promotion de la santé à l'école dans les centres P.M.S. de la Communauté, dès lors que le financement des centres P.M.S. de la Communauté est destiné à couvrir tant des missions relevant de la promotion de la santé à l'école que ses autres missions.

B.6.3. Alors qu'ils critiquent une différence de traitement entre réseaux d'enseignement en ce qui concerne la promotion de la santé à l'école, et qu'ils attaquent des dispositions censées permettre d'identifier clairement les montants affectés à la promotion de la santé à l'école, les requérants ne distinguent aucunement, dans leurs calculs, ni ce qui est affecté aux seuls centres P.M.S. de la Communauté, ni ce qui relève des seules missions de promotion de la santé à l'école dans les centres P.M.S. de la Communauté.

Les requérants restent donc en défaut de démontrer que la différence de traitement critiquée, à la supposer établie, trouve son fondement dans les dispositions attaquées.

B.7. Le recours est par conséquent irrecevable.

Par ces motifs,

la Cour

rejette le recours.

Ainsi prononcé en langue française, en langue néerlandaise et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 1er février 2006.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

M. Melchior